



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes de l'Arc Mosellan

8 rue du moulin
57920 Buding

Références : GUENANGE_CCAM-DECHETTERIE_2025-10-06_RAPVI-MED_AP_02044
Code AIOT : 0100157522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement Communauté de communes de l'Arc Mosellan implanté BD DE LA TOURNAILLE 57310 Guenange. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite à la déclaration du 15 septembre 2025 concernant un incendie de benne Tout Venant survenu le 22 août 2025 sur la déchetterie de Guénange. Les prescriptions relatives à la défense incendie du site ont été contrôlées au regard de la situation administrative déclarée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de l'Arc Mosellan
- BD DE LA TOURNAILLE 57310 Guénange
- Code AIOT : 0100157522
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exploite sur le territoire de la commune de Guénange (57310) une déchetterie. Les activités exercées dans cette déchetterie sont classées, par antériorité du 17 novembre 2015, sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 2710-2b - Installations de collecte de déchets **non dangereux** apportés par le producteur initial de ces déchets pour un volume supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 300 m³ (Déclaration avec contrôle).

À ce titre, l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) s'applique.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R.511-9 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 5.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Lutte contre	Arrêté Ministériel du 27/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie	article point 3.5 (partiel) de l'annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités relatives :

- au confinement des eaux d'extinction du site ;
- à la situation administrative effective.

Des mises en demeure sont proposées sur ces points.

L'inspection a par ailleurs constaté une non-conformité en ce qui concerne la présence à moins de 200 mètres du risque à défendre d'un appareil d'incendie. Une action corrective est demandée à ce propos.

Les autres points de contrôle n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R.511-9 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] 2710 - Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t (Autorisation) ;</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t (Déclaration avec Contrôle) ;</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p>

a) Supérieur ou égal à 300 m³ (Enregistrement) ;

b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³ (Déclaration avec Contrôle).

Constats :

Pour les déchets non dangereux, l'inspection constate la présence sur site de :

- 10 bennes principales de 30 m³ ;
- 1 benne carton de 30 m³ ;
- 2 bennes de réserve de 20 m³ ;
- 2 bennes de réserve de 10 m³.

Il en ressort une capacité maximale de collecte sur site de 390 m³.

Pour les déchets dangereux, sur déclaration de l'exploitant, la capacité maximale susceptible d'être présente sur le site est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.

L'inspection constate, au regard des quantités réelles d'activité, que le site devrait être classé comme suit, dans la nomenclature des ICPE :

- 2710-1b (Déclaration avec Contrôle) pour les déchets dangereux ;
- 2710-2a (Enregistrement) pour les déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative :

- pour les déchets dangereux, en télédéclarant sous 1 mois son activité de collecte de déchets dangereux, sous l'AIOT n°0100157522 ;
- pour les déchets non dangereux :

- soit en déposant en préfecture, sous 4 mois, un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en réduisant sous 1 mois la collecte de déchets non dangereux afin de maintenir son activité sous le seuil d'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (< 300 m³).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant dispose sur son site :

- d'un téléphone portable spécifique à la déchetterie, en plus du téléphone portable des agents, permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux présentant les risques de l'installation ;
- de 3 extincteurs à poudre répartis dans les locaux "Agents", "Déchets dangereux" et "Réemploi" visibles et facilement accessibles. L'inspection ne constate pas d'écart à la vérification périodique des extincteurs.

L'exploitant a déclaré ne pas savoir exactement à quelle distance se trouvait la borne incendie la plus proche du site, mais que celle-ci était certainement éloignée de plus de 200 mètres du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'estimer les besoins en eau d'extinction pour son site (il pourra présenter le calcul D9 comme justificatif des besoins en eaux d'extinction) et d'en justifier sous 1 mois à l'inspection.

L'inspection demande de plus à l'exploitant :

- soit de lui justifier sous 1 mois de la présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- soit de lui justifier sous 3 mois de la mise en place de points d'eau, bassins, citernes,... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre (en accord avec le SDIS selon besoin).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 3.5 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Formation risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :</p> <p>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a établi un programme de formation pour ses agents portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque incendie ; • la manipulation d'extincteurs ; • la manipulation et le stockage des déchets dangereux ; • les installations électriques ; • l'accueil du public (gestion des conflits) ; • salarié sauveteur secouriste du travail. <p>L'exploitant a pour objectif de mettre en œuvre ce programme de formation suivant une fréquence annuelle. Vu les attestations de formation des années 2016 à 2025 pour les agents de la déchetterie transmises par courriel du 30 septembre 2025, cette fréquence est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article point 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'inétanchéité des aires de stockage. Les eaux souillées sont dirigées par gravité vers un réseau unitaire équipé en sortie d'un débourbeur-déshuileur. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal de la ville de Guénange.

Suite aux déclarations de l'exploitant, l'inspection constate l'absence de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées. Aucune mesure n'est en place pour éviter le déversement de matières dangereuses ou polluantes dans le réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'incendie survenu fin août 2025 sur la déchetterie, en particulier le rejet des eaux d'extinction qui en a suivi, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de mettre en place sous 3 mois un dispositif permettant d'empêcher le déversement de matières dangereuses ou polluantes à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois